

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 14/04/2016
Chambre Correctionnelle Juge Unique

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le QUATORZE
AVRIL DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur [REDACTED], président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître ALVES Olivier avocat au barreau
de Toulouse,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 18 novembre 2014
à PORTET SUR GARONNE

Opposant à ordonnance pénale n° [REDACTED] en date du 13 mars 2015

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]. Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ALVES, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 13 mars 2015, le Président du tribunal de grande instance :

- a déclaré [REDACTED] coupable :
d'avoir à PORTET SUR GARONNE 31, le 18 novembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de Résine (cannabis), substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce un taux THC de 1,2 ng/ml de sang, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- l'a condamné au paiement d'une amende de deux cent cinquante euros (250 euros) et a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 20 avril 2015 et la date d'audience du 18 décembre 2015 lui a été régulièrement notifiée .

A l'audience du 18 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 avril 2016 .

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que compte tenu [REDACTED]

Qu'il convient des lors de prononcer la nullité du dépistage de stupéfiants du 18 novembre 2014 et de la procédure subséquente et par suite, de relaxer le prévenu des fins de la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 mars 2015 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

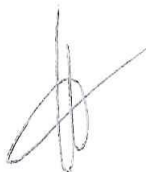
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Déclare nulles les opérations de dépistage du 18 novembre 2014 ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme
Le Greffier

